

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est motivée par le fait que les mesures prévues dans le présent arrêté doivent entrer en vigueur dans les meilleurs délais afin de pouvoir répondre aux conséquences des mesures restrictives de lutte contre le coronavirus.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- les mesures fédérales de lutte contre le coronavirus, telles que décidées par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020 ont un impact considérable sur le fonctionnement du marché du logement. Le Ministre flamand qui a la politique du logement dans ses attributions, souhaite prendre un certain nombre de mesures en faveur des instruments de la politique flamande du logement qui mitigent l'impact des mesures fédérales de lutte contre le coronavirus sur le marché du logement.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'arrêté 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 relatif aux mesures en faveur des instruments de la politique flamande du logement à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai 2020, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'emprunteur bénéficie dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} d'un report de paiement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Le prêteur transmet à l'emprunteur un tableau d'amortissement adapté. ».

Art. 2. Le report de paiement accordé à un emprunteur, en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 relatif aux mesures en faveur des instruments de la politique flamande du logement à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020, tel qu'il était d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, a une durée d'au maximum sept mois et arrive à échéance le 31 octobre 2020. Si, à la suite de l'expiration du report, l'emprunteur peut démontrer que ses revenus sont toujours en baisse comme conséquence des mesures de lutte contre le coronavirus ou pour cause de congé de maladie en rapport avec le coronavirus, il peut bénéficier d'un report de paiement jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la politique du logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 octobre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/204124]

1^{er} OCTOBRE 2020. — Décret modifiant l'article 16/1 du décret du 20 février 2014 « climat » (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans l'article 16/1, alinéa 2, du décret du 20 février 2014 « climat », les mots « à toute personne physique, » sont insérés entre les mots « octroyées » et « au secteur privé ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 1^{er} octobre 2020.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

C. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P.-Y. DERMAGNE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

—————
Note

(1) Session 2019-2020.
Documents du Parlement wallon, 259 (2019-2020) N^{os} 1 à 5.
Compte rendu intégral, séance plénière du 30 septembre 2020.
Discussion.
Vote.

—————
ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2020/204124]

1. OKTOBER 2020 — Dekret zur Abänderung von Artikel 16/1 des "Klima"-Dekrets vom 20. Februar 2014 (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Einzigster Artikel - In Artikel 16/1 Absatz 2 des "Klima"-Dekrets vom 20. Februar 2014 wird zwischen die Wortfolge "können an" und die Wortfolge "den privaten Sektor" die Wortfolge "jede natürliche Person," eingefügt.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 1. Oktober 2020

Der Ministerpräsident
E. DI RUPO

Der Vizepräsident und Minister für Wirtschaft, Außenhandel, Forschung und Innovation, digitale Technologien,
Raumordnung, Landwirtschaft, das IFAPME und die Kompetenzzentren
W. BORSUS

Der Vizepräsident und Minister für Klima, Energie und Mobilität
Ph. HENRY

Die Vizepräsidentin und Ministerin für Beschäftigung, Ausbildung, Gesundheit, soziale Maßnahmen,
Chancengleichheit und Rechte der Frauen
C. MORREALE

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Flughäfen und Sportinfrastrukturen
J.-L. CRUCKE

Der Minister für Wohnungswesen, lokale Behörden und Städte
P.-Y. DERMAGNE

Die Ministerin für den öffentlichen Dienst, Datenverarbeitung, administrative Vereinfachung,
beauftragt mit den Bereichen Kindergeld, Tourismus, Erbe und Verkehrssicherheit
V. DE BUE

Die Ministerin für Umwelt, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten und Tierschutz
C. TELLIER

—————
Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2019-2020
Dokumente des Wallonischen Parlaments, 259 (2019-2020) Nr. 1 bis 5.
Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 30. September 2020.
Diskussion
Abstimmung

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2020/204124]

1 OKTOBER 2020. — Decreet tot wijziging van artikel 16/1 van het "Klimaatdecreet" van 20 februari 2014 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. In artikel 16/1, lid 2, van het "Klimaatdecreet" van 20 februari 2014, worden de woorden "elke natuurlijke persoon," ingevoegd tussen de woorden "toegekend aan" en "de privé-sector".

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Namen, 1 oktober 2020.

De Minister-President,
E. DI RUPO

De Vice-Minister-President en Minister van Economie, Buitenlandse Handel, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Ruimtelijke Ordening, Landbouw, het "IFAPME", en de Vaardigheidscentra,
W. BORSUS

De Vice-Minister-President en Minister van Klimaat, Energie en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Vice-Minister-President en Minister van Werk, Vorming, Gezondheid, Sociale Actie, Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
C. MORREALE

De Minister van Begroting en Financiën, Luchthavens en Sportinfrastructuren,
J.-L. CRUCKE

De Minister van Huisvesting, de Plaatselijke Besturen en het Stedenbeleid,
P.-Y. DERMAGNE

De Minister van Ambtenarenzaken, Informatica, Administratieve Vereenvoudiging, belast met Kinderbijslag, Toerisme, Erfgoed en Verkeersveiligheid,
V. DE BUE

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,
C. TELLIER

—
Nota

(1) Zitting 2019-2020.

Stukken van het Waalse Parlement, 259 (2019-2020) Nrs. 1 tot 5.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 30 september 2020.

Bespreking.

Stemming.

—————
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/15748]

8 OCTOBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, article 43, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 21 juin 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juin 2020;

Vu l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, donné le 7 juillet 2020;

Vu l'avis de l'Association des provinces wallonnes, donné le 10 août 2020;

Vu le rapport du 25 juin 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n^o 67.947/4 du Conseil d'Etat, donné le 17 septembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté précité fixe la « rétribution financière pour l'accès et l'utilisation du portail » à 450 euros HTVA par an mais uniquement pour les années 2018 et 2019;

Considérant la décision prise par l'Assemblée générale de l'asbl Powalco, qui s'est tenue le 11 décembre 2019, de maintenir le même montant concernant l'accès et l'utilisation du portail, dont la gestion exclusive lui a été confiée par le Gouvernement en date du 8 octobre 2015;

Considérant par ailleurs qu'il est prévu, comme les années précédentes, que la facturation des services rendus par cette asbl soit envoyée aux utilisateurs de la plateforme à partir du mois de mai de cette année;

Que, dès lors, afin d'actualiser la base réglementaire nécessaire pour effectuer ce type d'opération, l'alinéa 2 de l'article 4 précité doit être modifié en prolongeant les effets de l'arrêté durant l'année 2020;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 ayant le même objet, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'exercice 2020, le montant est fixé à 450 euros H.T.V.A. par an et par commune située dans leur zone d'influence. ».